INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN PAR LA DIRECTION GENERALE OFFICE DES ETRANGERS[1]

1. CADRE :

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers traite[2] des données à caractère personnel dans le système d'information Schengen (SIS). Ce document fournit à la personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le SIS (la "personne concernée"), des informations sur ce traitement et sur les droits qu'elle peut exercer, et il est remis en application de l'article 14 du RGPD[3], de l'article 52 du Règlement SIS 2018/1861[4] et de l'article 19 du Règlement SIS 2018/1860[5].

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers traite des données à caractère personnel dans le SIS en ce qui concerne les catégories de personnes suivantes : Les ressortissants d'un pays tiers qui **ne sont pas membres de la famille** d'un citoyen de l'Union ou d'un pays associé à l'espace Schengen jouissant du droit à la libre circulation **et** à l'encontre desquels une décision de retour, éventuellement assortie d'une interdiction d'entrée, a été prise.

2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement des données à caractère personnel tel que susmentionné est la Direction générale Office des étrangers, représentée par son Directeur général.

3. EXERCICE DE VOS DROITS ET LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

Pour ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par l'Office des étrangers dans le SIS, vous pouvez prendre contact via l'adresse mail : csis[at]ibz.fgov.be.

L'exercice de ces droits est, en principe, gratuit. Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'Office des étrangers peut toutefois exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à la demande.

Lorsqu'il a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique qui introduit la demande, l'Office des étrangers peut demander que lui soient fournies des informations complémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

3.1. DROIT D'ACCES :

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers si ce dernier traite des données à caractère personnel vous concernant dans le SIS. Dans l'affirmative, vous êtes en droit de demander une copie desdites données et d'obtenir des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de destinataires auxquels les données ont été communiquées, à la durée de conservation des données, aux sources des données (lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de vous).

3.2. DROIT DE RECTIFICATION :

L'Office des étrangers a l'obligation de traiter des données exactes et de prendre les mesures nécessaires pour les rectifier au besoin. Au regard de cette obligation, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes.

3.3. DROIT A LA LIMITATION :

Sur la base de l'article 53.3 du Règlement 2018/1861, vous ne pouvez pas exercer votre droit à la limitation concernant le traitement de données dans le SIS.

3.4. DROIT A L'EFFACEMENT ("DROIT A L'OUBLI") :

---

[1] Ces informations vous sont fournies en conformité avec l'article 13 du Règlement général sur la protection des données ("RGPD").

[2] On entend par "traitement" les activités telles que l'introduction ("signalement"), la modification, l'envoi, la copie, la destruction ou toute autre utilisation de données.

[3] Règlement (UE) 2016/279 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE

[4] Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la Convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006

[5] Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Etant donné que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel, excepté si le besoin de conserver les données à caractère personnel a effectivement cessé d'exister.

3.5. Droit d'opposition :

Sur la base de l'article 53 du Règlement 2018/1861, vous ne pouvez pas exercer votre droit d'opposition concernant le traitement dans le SIS.

3.6. Droit a la portabilite :

Etant donné que l'Office des étrangers ne traite pas vos données à caractère personnel sur la base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, vous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable du traitement.

4. Le Delegue a la protection des donnees :

Si vous le souhaitez, vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données (ci-après le "DPD"[6]) de l'Office des étrangers.

Le délégué à la protection des données est la personne au sein de l'Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice des droits que vous confère le RGPD.

Les coordonnées du DPD sont les suivantes :
Service public fédéral Intérieur - Direction générale Office des étrangers
A l'attention du Délégué à la protection des données
Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, Belgique
E-mail : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be
Téléphone : +32 2 793 80 00
Formulaire disponible sur le site web du SPF Intérieur : https://ibz.be/ à la page "Comment exercer vos droits" en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel

5. Finalites du traitement :

Les données à caractère personnel traitées par l'Office des étrangers dans le SIS sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis *[article 6, paragraphe 1er, e), du RGPD]*, mais aussi, de manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique *[article 6, paragraphe 1er, e), du RGPD]* qui a été confiée à l'Office des étrangers, à savoir :

- Créer, modifier, prolonger et effacer un signalement en vue du refus d'accès et de séjour ;
- Créer, modifier, prolonger et effacer un signalement afin de vérifier si la personne concernée a respecté l'obligation de retour ;
- Identifier la personne concernée ;
- Consulter l'Etat membre qui a introduit un signalement ou répondre à la consultation quand l'Office des étrangers a créé le signalement ;
- Traiter et suivre la demande de séjour qu'introduit la personne concernée, en ce compris le maintien et l'éloignement du territoire ;
- Etablir des statistiques ;
- Assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles un recours peut être introduit contre les décisions prises à l'égard du demandeur ;
- Rechercher, constater et assurer le suivi des infractions pénales et administratives prévues notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

[6] Data protection officer.

6. LES CATEGORIES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

L'Office des étrangers traite les catégories suivantes de données à caractère personnel dans le cadre de l'accès SIS :

- Les données à caractère personnel qui permettent de vous identifier, comme les noms et prénoms actuels et antérieurs, le lieu et la date de naissance, le sexe, les nationalités actuelles et antérieures, le sexe, les caractéristiques physiques objectives immuables ;
- les noms et alias précédemment utilisés, les pseudonymes ;
- Les données à caractère personnel biométriques, en particulier l'image faciale et les empreintes digitales ;
- Les données relatives aux documents d'identification, comme la catégorie du document d'identité, le numéro du document, le pays et la date de délivrance, une copie du document ;
- Les données relatives au signalement : le motif du signalement, la décision sous-jacente au signalement, les liens vers d'autres signalements, l'action à entreprendre en cas de hit ;
- Les données liées aux risques, par exemple si la personne concernée est armée, violente, a pris la fuite ou s'est enfuie, si elle présente un risque de suicide ou constitue un danger pour la santé publique ;
- Les données relatives aux infractions, comme une condamnation, une menace pour la sécurité ;
- Les données administratives, comme la date limite pour le départ volontaire, la suspension ou le report d'une décision de retour.

7. LA SOURCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel que l'Office des étrangers traite dans le SIS proviennent de différentes sources :

- La personne concernée elle-même, qui fournit des données à caractère personnel à l'Office des étrangers dans le cadre des différentes procédures relatives à l'accès et au séjour ;
- Les autorités qui transmettent des données à l'Office des étrangers dans le cadre de leurs compétences respectives;
- Les banques de données d'autres autorités que l'Office des étrangers peut consulter dans le cadre de ses compétences.

8. DESTINATAIRES :

Les données que l'Office des étrangers traite dans le cadre de l'accès au SIS peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- La Police intégrée ;
- Le Service public fédéral Finances, Administration générale des Douanes et Accises ;
- Le Service public fédéral Mobilité ;
- Le Service public fédéral Affaires étrangères ;
- Les autorités de contrôle dans le cadre du contrôle du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

9. DUREE DE CONSERVATION :

Les signalements ne sont conservés que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle ils ont été introduits. La durée de validité est déterminée par l'Office des étrangers lors de l'introduction du signalement. Le délai maximal d'examen des signalements en matière de retour et des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour est de cinq ans.

Les signalements peuvent également être effacés lorsque la décision à l'origine du signalement expire, est retirée ou que la personne concernée a acquis la citoyenneté d'un Etat membre [7].

Les informations complémentaires relatives aux signalements sont effacées au plus tard un an après la suppression du signalement.

En application des articles 1er et 5 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, les données à caractère personnel qui proviennent du SIS sont conservées pendant septante-cinq ans, conformément aux instructions des Archives générales du Royaume. Au terme de cette période de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives générales du Royaume, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

[7] art. 14 Règlement (UE) 2018/1860 ; art. 40 Règlement (UE) 2018/1861

10. TRANSFERT VERS DES PAYS TIERS :

Dans le cadre de l'identification de la personne concernée en vue de l'organisation du retour, l'Office des étrangers peut transférer certaines données à caractère personnel traitées dans le SIS à des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne.

L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

A défaut de décisions d'adéquation et de pouvoir conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des étrangers pourra cependant, de manière exceptionnelle, transmettre certaines de vos données à caractère personnel à des pays tiers et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49 du RGPD.

11. PLAINTE AUPRES DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES :

Si vous estimez que l'Office des Etrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD). Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Belgique

contact[at]apd-gba.be
+32 2 274 48 00
www.autoritedeprotectiondesdonnees.be

12. TRAITEMENT PAR D'AUTRES SERVICES PUBLICS BELGES :

Outre l'Office des étrangers, d'autres services publics belges habilités traitent également des données à caractère personnel dans le SIS. Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez contacter directement les services publics concernés.